

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06078754

26-04-2006
BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

**Association Laïque pour l'Education et la Formation
professionnelle des Adolescents -Europe**

Forme juridique aisbl

Siege 23 Av des Eperviers 1150 Bruxelles

N° d'entreprise ~~1722-88~~

43 1847 235

Objet de l'acte : **modification des statuts d'Alefpa-Europe**

Développement, éducation, formation et intervention sociale en Europe
Numéro d'identification : 1722/88

1. Dénomination, siège, but

Article 1er Il est constitué une association internationale à but philanthropique dénommée Développement, éducation, formation et intervention sociale en Europe, en abrégé DEFIS-Europe, aisbl.

Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919 modifiée par la loi du 6 décembre 1954 et par la loi du 2 mai 2002. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants

Article 2 DEFIS-Europe agit dans le respect de la personne et dans un esprit humaniste, s'interdit tout prosélytisme.

Article 3. Le siège de l'association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et est fixé à 1200 Bruxelles, 40 Av. A. Dumont. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 4 L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de promouvoir toute action et toute recherche visant à favoriser l'insertion sociale et l'accès à l'autonomie de personnes en difficultés et de personnes en situation de handicap.

Elle appuiera en particulier toutes rencontres susceptibles de contribuer à cette action et à cette recherche. Elle pourra organiser ou participer à l'organisation de séminaires, de colloques, de sessions de formation ; elle pourra gérer des missions de consultation et d'expertise, gérer des contrats de recherche participative, développer des groupes d'échanges et mener à bien des publications. A cet effet, elle nouera et entretiendra des contacts avec les associations nationales et internationales poursuivant un objectif similaire.

Elle aura la possibilité de créer, d'acquérir, de louer, de gérer tout établissement ou service nécessaire à la réalisation de son but. Elle pourra assumer des responsabilités au sein d'institutions qui poursuivent cet objectif.

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale

2. Membres

Article 5. L'association se compose d'au moins 5 membres (personnes physiques, personnes morales). Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué.

Article 6 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Sont membres effectifs ou adhérents toutes personnes physiques ou morales dont la demande est faite par écrit et acceptée par le Conseil d'administration.

Les refus d'admission ne doivent pas être motivés et sont portés à la connaissance des candidats par lettre ordinaire.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts et ont le droit de vote.

Voir annexes sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
avant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales intéressées par le but de l'association et désireuses d'apporter une aide matérielle ou autre, de manière ponctuelle ou régulière.

Le nombre de membres est illimité.

Les membres ne contractent aucune obligation du fait des engagements de l'association.

Article 7 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en envoyant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le ou les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association ainsi que leurs ayants droit sont sans droit sur le fonds social.

Article 8 - L'assemblée générale fixe annuellement le montant de l'éventuelle cotisation qui en aucun cas, ne pourra être supérieur à mille euros.

Les cotisations sont payables dès réception de la demande de paiement. Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation.

Sans préjudice de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919, l'association peut accepter des dons et des subventions de divers ordres.

3. Assemblée générale

Article 9. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs en règle de cotisation.

Les membres adhérents, en règle de cotisation, peuvent y assister avec voix consultative. Chaque membre effectif a droit à une voix.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) approbation des budgets et comptes ;
- b) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- c) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- d) la fixation du montant de la cotisation pour l'exercice en cours ;
- e) la présentation du rapport du conseil d'administration sur les activités et la situation matérielle de l'association pendant l'exercice écoulé
- f) le rapport du commissaire ;
- g) l'élection et la révocation des administrateurs ;
- h) la modification des statuts
- i) la dissolution de l'association

Article 10 - L'assemblée générale se réunit de plein droit au cours du premier semestre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, d'un administrateur désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se tient au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Cet endroit peut être fixé en Belgique ou dans un des pays européens. La convocation, signée par le président du conseil d'administration, est envoyée un mois avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à la demande d'au moins les deux tiers des membres effectifs et dans les mêmes conditions que l'assemblée générale statutaire.

Article 11 - Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Article 12 - Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi et par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les votes relatifs à des questions de personnes ont lieu au scrutin secret.

Les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, dissolution volontaire de l'association, exclusion d'un membre, ne seront valablement prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Toute proposition relevant de la compétence de l'assemblée générale, signée par un vingtième des membres au moins, doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée et figurer dans l'avis de convocation de celle-ci.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par deux administrateurs et conservé par le secrétaire qui le tiendra à disposition des membres. Le registre pourra être consulté sur place, sans déplacement et sur demande expresse faite au secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

4. Modifications aux statuts, dissolution

Article 13 – Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins un mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois si cette assemblée générale ne réunit pas le quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée après un délai minimum de quinze jours avec un ordre du jour identique. Celle-ci statuera définitivement et valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts prendront n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et lorsque les conditions de publicité requises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919 seront remplies.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

5 Administration

Article 14 – L'association est administrée par un conseil composé au minimum de trois et au maximum de vingt-cinq membres. Un administrateur au moins doit être de nationalité belge.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable par moitié tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'ordre de sortie, lors du premier renouvellement, s'effectuera par tirage au sort.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à majorité des deux tiers des membres effectifs ou représentés.

Article 15 – Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, éventuellement un ou des vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Article 16 – Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration. Chaque administrateur ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 17 – Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il délègue la gestion journalière à son président ou à un administrateur délégué ou à un préposé. Il peut en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 18 – Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes relatifs à des personnes ont lieu au scrutin secret.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire qui le tiendra à disposition des membres de l'association dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions prises par l'assemblée générale.

Article 19 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gracieux.

Article 20 – Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le président et un autre administrateur, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs donnés à cette fin.

Article 21 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

6. Budgets et comptes

Article 22 – L'exercice social est clôturé le 31 décembre.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant avant le 1er juillet de l'année suivante.

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve.

En cas de dissolution de l'association, les fonds disponibles seront, après apurement des dettes et charges, affectés à une association poursuivant un but similaire.

7. Dispositions générales

Article 23 – Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations internationales sans but lucratif.

8. Règlement d'ordre intérieur

Article 24 – Le conseil d'administration élabore à la majorité simple de ses membres présents ou représentés un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il en va de même pour toute modification à ce règlement.

9. Attribution de juridiction

Article 25 – Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Bruxelles pour toutes contestations entre l'association et les membres.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2005 en 2 exemplaires

(signatures)

J.-J. Detraux, Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2006 - Annexes du Moniteur belge